

ATTESTATION D'ASSURANCE BATI Solution

Assurance de Responsabilité civile et Responsabilité civile décennale obligatoire



Afin de vérifier la validité de cette attestation d'assurance, scannez le QR Code ou accédez au lien suivant :

<https://www.monsiteassurance.fr/attestation-rcd/1ZgLDkjm>

Ce lien sera accessible dès le lendemain de l'émission du présent document.

Conformément aux dispositions du présent contrat, il est convenu qu'en cas de non-paiement de la prime d'assurance à (aux) échéance(s) définie(s), les présentes garanties seront suspendues, dans les conditions prévues à l'article L113-3 du Code des assurances.

Le souscripteur

JAADAR M'HAMMED
610 ROUTE DU VILLARD,
73290 LA MOTTE SERVOLEX
N° SIREN : 383395787
Code client : n°561761

Numéro de contrat : AU10446915W-004765

Votre intermédiaire :

INSIFY B.V
69-71 RUE DE MIROMESNIL,
75008 PARIS 08
Tél : 01 59 13 04 02
Email : SOUSCRIPTION@INSIFY.FR

Les assureurs

Sections I, II et III du contrat :

WAKAM (NOUVEAU NOM DE LA PARISIENNE ASSURANCES) - 120-122 Rue Réaumur - 75002 PARIS - Wakam, Société Anonyme au capital de 4 514 512 €, siège social 120-122 rue Réaumur, 75002 PARIS, Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, sous le numéro 562 117 085

Les assureurs s'engageant chacun pour leur part et sans solidarité entre eux.

Le 03/05/2024,

Les assureurs attestent que la personne dont l'identité est mentionnée ci-dessus est titulaire du contrat AU10446915W-004765, pour la période du 06/05/2024 au 05/05/2025.

La présente attestation est valable du 06/05/2024 jusqu'au 05/05/2025 et ne constitue qu'une présomption de garantie à la charge de l'Assureur. Elle ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auxquelles elle se réfère.

Activités garanties

Activités réalisées dans le domaine du bâtiment suivant la Nomenclature des activités n° 20200303-2.

(Se reporter à l'annexe intégrée à la présente attestation)

Vous êtes garantis exclusivement pour les activités professionnelles ou missions suivantes :

ACTIVITÉS GARANTIES

REVÊTEMENT DE SURFACES EN MATÉRIAUX DURS

Réalisation de revêtement de surface, **hors façade extérieure**, en matériaux durs :

- ✓ En carrelage ou en tout autre produit en matériaux durs, naturels ou artificiels (**hors agrafages, attaches**),
- ✓ Chapes, à l'**exclusion des chapes fluides et sols coulés à base de résine**.

Cette activité comprend les travaux de :

- ✓ Pose de résilient acoustique ou d'isolation sous chape ou formes flottantes,
- ✓ Etanchéité sous carrelage ou tout autre produit en matériau dur, **non immergé, pour une surface maximum de 100 m2 par chantier**,
- ✓ Protection par imperméabilisation des supports intérieurs de carrelage et faïence,
- ✓ Préparation des supports par application **d'enduits de lissage ou de ragréage d'une épaisseur n'excédant pas 10 mm**,
- ✓ Réalisation d'enduits de sol de dressage **autres que sols coulés à base de résine, d'une épaisseur n'excédant pas 30 mm**.

Sont exclus :

- ✗ Revêtements de sols coulés à base de résine de synthèse
- ✗ Revêtements résilients « cuisine collective »
- ✗ Revêtements spéciaux de sols coulés à base de résine de synthèse pour locaux à risques identifiés
- ✗ Revêtements de sols sportifs « systèmes combinés »
- ✗ Mosaïques décoratives
- ✗ Revêtements spéciaux anticorrosion des parois et des sols
- ✗ Revêtements muraux attachés.

MENUISERIES INTÉRIEURES

Réalisation de tous travaux de menuiserie intérieure, y compris leur revêtement de protection, quel que soit le matériau utilisé, pour :

- Les portes, murs, plafonds, faux plafonds, cloisons, planchers y compris surélevés, en bois ou plaques de plâtre,
- Parquets à l'**exclusion pour les sols sportifs**,
- Revêtements de sols et murs à base de bois,
- Escaliers et garde-corps,
- Stands, expositions, fêtes, agencements et mobiliers notamment plans de travail.
- Cloisons mobiles, amovibles ou démontables

Cette activité comprend :

- La mise en œuvre des éléments de remplissage en produits verriers ou de synthèse pour un usage similaire, notamment Polycarbonates, Polyméthacrylates, etc...
- La pose de vitrerie et de miroiterie,
- La pose de plaques de plâtre ainsi que la réalisation des bandes joints, la mise en œuvre des matériaux ou produits contribuant à l'isolation thermique et/ou acoustique, à l'étanchéité à l'air et à la sécurité incendie,
- Le traitement préventif des bois **réalisé exclusivement en complément d'un marché de travaux de menuiseries intérieures**.

Sont exclus :

- ✗ Le traitement curatif du bois
- ✗ Parquets d'une surface supérieure à 500 m2 d'un seul tenant
- ✗ Parquets pour des locaux recevant du public et/ou salle de sports
- ✗ Parquets de tous types nécessitant une fabrication à dimensions spéciales, dont les planchers de scènes, les parquets en pavés de bois debout.
- ✗ Restauration de menuiseries des monuments historiques.
- ✗ Agencement de laboratoires, salles blanches, salles grises, salles propres,
- ✗ Traitement acoustique de salles, studios d'enregistrements.



ATTESTATION D'ASSURANCE BATI Solution

Assurance de Responsabilité civile et Responsabilité civile décennale obligatoire

Ces activités sont réalisées dans le cadre de marchés d'entreprise : en tant que locateur d'ouvrage ou sous-traitant, l'assuré est titulaire d'un marché de travaux qu'il exécute lui-même ou avec son propre personnel, et pour lequel il peut accessoirement faire appel à des sous-traitants **sauf pour les métiers : étancheur, démolisseur, piscinier, installateur d'échafaudage, spécialiste du traitement de l'amiante.**

Les travaux accessoires ou complémentaires compris le cas échéant dans la définition des métiers ne doivent en aucun cas faire l'objet d'un marché de travaux à part entière. **A défaut, ces travaux seront réputés non garantis.**

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent

- Aux activités professionnelles ou missions suivantes : Voir Activités garanties ¹ ci-dessus.
- Aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1 du Code des assurances.
- Aux travaux réalisés en France métropolitaine à l'exclusion des DROM-COM.
- Aux chantiers dont le coût total de construction HT tous corps d'état y compris honoraires déclaré par le maître d'ouvrage, n'est pas supérieur à la somme de **15 000 000 €**.
- Aux travaux, produits et procédés de construction suivants :

Travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles Professionnelles acceptées par la C2P¹ ou à des recommandations professionnelles du programme RAGE 2012 non mises en observation par la C2P²

Pour des procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :

- D'un Agrément Technique Européen (ATE) en cours de validité ou d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P³
- D'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEX) avec avis favorable,
- D'un Pass'innovation « vert » en cours de validité ».

1. Les règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission Prévention Produits mis en œuvre de par l'Agence Qualité Construction) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction (www.qualiteconstruction.com)

2. Les recommandations professionnelles RAGE 2012 (« Règles de l'Art Grenelle Environnement 2012 ») sont consultables sur le site internet du programme RAGE (reglesdelart-grenelle-environnement-2012.fr).

Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (qualiteconstruction.com).

3. Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (qualiteconstruction.com).

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur.

SECTION 1 : Responsabilité Civile Décennale des ouvrages soumis à obligation d'assurance

« Nature de la garantie :

Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L. 241-1 et L. 241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code.

La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou de démontage éventuellement nécessaires.

Montant de la garantie :

En habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.

Hors habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R. 243-3 du code des assurances.

Lorsqu'un contrat collectif de responsabilité décennale est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.

Durée et maintien de la garantie :

La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère ».

Sa responsabilité de sous-traitant couvre le paiement des travaux de réparation des dommages de la nature de ceux visés aux articles 1792 et 1792-2 du Code civil et apparus après réception, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée du fait des travaux de construction d'ouvrages soumis à l'obligation d'assurance, qu'il a réalisés en qualité de sous-traitant. Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du Code civil, pour une durée ferme de dix ans à compter de la réception.

SECTION 2 : Responsabilité Civile Décennale des ouvrages non soumis à obligation d'assurance

Dans le cadre de la garantie de responsabilité décennale pour les ouvrages non soumis à obligation d'assurance conformément à l'article L 243-1-1 du Code des Assurances, ce contrat couvre les dommages portant atteinte à la solidité de l'ouvrage.

Les interventions de l'assuré sur des chantiers de construction non soumis à l'obligation d'assurance décennale dont le coût global des travaux tous corps d'état HT y compris maîtrise d'œuvre, n'est pas supérieur à 1 000 000 €.

Cette garantie est gérée selon le régime de la répartition.

SECTION 3 : Responsabilité Civile hors responsabilité décennale

Pour les marchés d'entreprise, en tant que locateur d'ouvrage ou sous-traitant, titulaire d'un marché de travaux que l'assuré exécute lui-même ou avec son personnel, et pour lequel il peut accessoirement faire appel à des sous-traitants.

SECTION 5 : Dommages matériels en cours de travaux (si souscrite)

Se référer à l'Annexe spécifique Dommages matériels en cours de travaux

Tableau des montants de garantie

TABLEAU DES GARANTIES ET FRANCHISES

Franchise par sinistre : 1 000,00 €

| Couvertures | Montant garanti Par sinistre | |
|---|--|--------------------|
| SECTION I - RESPONSABILITE CIVILE DECENNALE DES OUVRAGES SOUMIS A OBLIGATION D'ASSURANCE | | |
| RC Décennale pour travaux de construction soumis à l'obligation d'assurance | Coût total des réparations pour ouvrages à usage d'habitation.* Coût total des travaux pour ouvrages à usage autre que d'habitation, dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R. 243-3 du Code des assurances.* | |
| RC Décennale en tant que sous-traitant en cas de dommages de nature décennale | 2 000 000 € | |
| | Par sinistre | Par année |
| SECTION II - RESPONSABILITE CIVILE DECENNALE DES OUVRAGES NON SOUMIS A OBLIGATION D'ASSURANCE | | |
| RC Décennale pour travaux de construction non soumis à l'obligation d'assurance | 500 000 € | 800 000 € |
| SECTION III - RESPONSABILITE CIVILE HORS RESPONSABILITE DECENNALE | | |
| RC Avant / Après réception | 2 000 000 € | 2 000 000 € |
| Dont : | | |
| ▪ Dommages matériels | 1.500.000 € | 1.500.000 € |
| ▪ Dommages immatériels consécutifs | 200.000 € | 400.000 € |
| ▪ Pollution accidentelle | 200.000 € | 400.000 € |
| ▪ Faute inexcusable | 750.000 € | 750.000 € |
| RC Connexes à la RC Décennale | Montant unique pour l'ensemble des garanties, par année d'assurance | |
| Bon fonctionnement des éléments d'équipement dissociables des ouvrages soumis à l'assurance obligatoire | 600 000 € | |
| Dommages immatériels consécutifs | | |
| Dommages matériels aux existants | | |
| Dont : | | |
| ▪ Dommages matériels intermédiaires affectant un ouvrage soumis à l'assurance obligatoire | 100 000 € | |
| SECTION IV – PROTECTION JURIDIQUE | | |
| Protection juridique Sereni'Bat : Cf. Annexe Protection Juridique | | |
| SECTION V – DOMMAGES MATERIELS EN COURS DE TRAVAUX | | |
| Garantie dommages matériels en cours de travaux | Non souscrit | |

* En présence d'un CCRD : Lorsqu'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.

Cluses particulières

- Installations de cuisines, salles de bain, dressings, limités aux lots techniques suivants:
 - les raccordements d'électricité et l'installation d'appareils électriques
 - les installations sanitaires (production, distribution, évacuation)
 - les installations de Ventilations Mécaniques Contrôlées (VMC)

Sont compris les travaux accessoires et complémentaires de menuiserie intérieure, faïence et peinture.

Cette activité comprend également la pose des meubles et des appareils ménagers, les branchements en eau, gaz et électricité destinés à faire fonctionner lesdits appareils.

A L'EXCLUSION DE L'ACTIVITÉ EXCLUE CI-DESSOUS :

Architecte d'Intérieur

- Il est précisé que, conformément aux stipulations des présentes Conditions particulières et conformément aux déclarations faites par le proposant sur le questionnaire préalable d'assurance, seules les activités susmentionnées sont garanties par le présent contrat à l'exclusion de toutes autres activités même si elles sont mentionnées au Kbis ou sur le papier en tête de l'assuré.
- Il est également précisé, que si l'assuré souhaite garantir, pour son entreprise, d'autres activités que celles prévues au présent contrat, ce dernier devra prévenir son intermédiaire afin de les faire couvrir par une autre police d'assurance adaptée.

ENTORIA, 166 rue Jules Guesde 92300 LEVALLOIS-PERRET

Agissant pour le compte de l'assureur en vertu d'une convention de délégation de gestion.

Par la présente attestation, l'Assureur s'engage, conformément au Code des Assurances, à couvrir le risque et les garanties définis :

- aux dernières Conditions particulières en vigueur du contrat n° AU10446915W-004765
- aux Conditions Générales BATI SOLUTION WAKAM (NOUVEAU NOM DE LA PARISIENNE ASSURANCES)

Avis au Preneur d'Assurance : Ce contrat est soumis aux lois de la République Française.

Toute réclamation concernant ce contrat doit être en premier lieu adressée à votre assureur-conseil. Si nécessaire, une copie peut être ensuite envoyée, sans préjudice d'intenter une action en justice, à :

WAKAM (NOUVEAU NOM DE LA PARISIENNE ASSURANCES)

120-122 Rue Réaumur - 75002 PARIS

ATTESTATION D'ASSURANCE BATI Solution

Assurance de Responsabilité civile et Responsabilité civile décennale obligatoire

Règlement Général sur la Protection des Données et Loi Informatique et Libertés

Les données à caractère personnel (ci-après « DCP ») collectées par ENTORIA font l'objet d'un traitement informatique ayant les finalités suivantes : la gestion précontractuelle, la gestion de la relation contractuelle la gestion de l'adhésion au Contrat d'assurance de l'Assuré et de ses bénéficiaires/ayants droit, avant et post adhésion.

Les DCP collectées sont destinées aux services habilités de ENTORIA. Elles seront partagées avec ses partenaires contractuels à des fins de gestion des contrats d'assurance et avec le réassureur le cas échéant. En aucun cas, les DCP collectées ne seront utilisées à d'autres fins et/ou communiquées à d'autres organismes sans recueil du consentement explicite, libre et éclairé de la personne concernée.

Les données recueillies seront conservées par ENTORIA en sa qualité de responsable de traitement, dans le respect des durées de conservation exigées par la réglementation, sans dépasser la durée nécessaire à l'accomplissement de la finalité définie lors de leur collecte, sauf exception légale strictement déterminée.

Les DCP collectées par ENTORIA peuvent faire l'objet d'un transfert auprès d'un tiers situé en en dehors de l'Espace économique Européen. Le transfert est effectué en conformité avec la réglementation applicable afin de garantir un niveau de sécurité adéquat et la protection de la vie privée et des droits fondamentaux des personnes concernées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données (ci-après « RGPD »), l'Assuré et ses ayants droit/bénéficiaires disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, à la portabilité des DCP et d'opposition pour des motifs légitimes (notamment en matière de traitement automatisé, y compris le profilage), de limitation du traitement, de décider du sort de ces données post-mortem. Ces droits peuvent être exercés par courrier, accompagné d'un justificatif d'identité, à l'adresse suivante :

« ENTORIA DONNEES PERSONNELLES »

TSA 51234 - 92308 LEVALLOIS-PERRET CEDEX

E-mail : dpo@entoria.fr

Fait à Lyon, le 3 mai 2024

Pour l'assureur par délégation

Richard Locatelli, Directeur Général Adjoint

